



**RÈGLEMENT NUMÉRO
2015-RM-SQ-2**

**«RÈGLEMENT CONCERNANT
LE COLPORTAGE ET
APPLICABLE PAR LA
SÛRETÉ DU QUÉBEC»**

ADOPTÉ LE 7 AVRIL 2015

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-RM-SQ-2

**«RÈGLEMENT CONCERNANT LE
COLPORTAGE ET APPLICABLE
PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC»**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Denis Marc Gagnon lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 mars 2015;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Stéphanie B.-Gaulin,
Appuyé par le conseiller Denis Marc Gagnon,
Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 2015-RM-SQ-2 soit adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

L'annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de «*Règlement sur le colportage et applicable par la Sûreté du Québec*» et porte le numéro 2015-RM-SQ-2 des règlements de la Municipalité d'Adstock.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

«Colporteur» Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à son lieu d'affaires afin de vendre ou d'acheter une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.

«Municipalité» Municipalité d'Adstock.

ARTICLE 4 PERMIS

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 5 EXCEPTION

L'article 4 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit en faire la demande par écrit à l'inspecteur en bâtiment et en environnement sur la formule fournie à cet effet en fournissant les renseignements suivants :

- a) le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant.
- b) la nature de l'activité ou du commerce pour lequel un permis est demandé.
- c) le ou les endroits dans la municipalité où l'activité ou le commerce sera exercé.
- d) les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé.
- e) le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité ou le commerce sera exercé.
- f) s'il s'agit pour le bénéficiaire d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne.
- g) fournir, le cas échéant, le permis requis par la Loi sur la protection du consommateur.
- h) abrogé.
- i) signer la formule.
- j) payer les droits exigibles.

L'inspecteur attribué à l'émission des permis doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de réception de la demande, émettre le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

ARTICLE 7 DROITS EXIGIBLES

Les droits exigibles pour obtenir un permis de colportage sont fixés à 50 \$ par permis émis à un résidant et 150 \$ pour un non résidant, par colporteur. Aucun droit n'est exigible pour l'obtention d'un permis de colportage pour :

- a) les lieux d'affaires pour lesquels un certificat d'autorisation pour usage a été émis par la municipalité et qui sont inscrits au rôle de valeur locative de la municipalité.
- b) les personnes qui colportent pour les fins d'une activité scolaire ou parascolaire, d'une activité de loisirs ou d'une activité sociale sans but lucratif ou dans un objectif charitable.

ARTICLE 8 EXAMEN

Le permis (ou lettre d'autorisation) doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.

ARTICLE 9 HEURES

Il est interdit de colporter entre 19h00 et 10h00.

ARTICLE 10 TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 11 PÉRIODE

Le permis est valide pour une durée de trente (30) jours à compter de sa date d'émission.

ARTICLE 12 VENTE

Il est interdit de vendre ou d'exposer en vue de vendre quelconques objets dans les rues et sur les places publiques de la municipalité sans avoir obtenu au préalable un permis de la municipalité.

ARTICLE 13 APPLICATION

Un agent de la paix ou l'inspecteur en bâtiment et en environnement peuvent être chargés de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

ARTICLE 14 POURSUITE ET CONTRAVENTION

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur en bâtiment et en environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**ARTICLE 15 AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200\$ et de 400\$ pour une récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée chaque jour où l'infraction se poursuit.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 15A RETRAIT DU PERMIS

L'inspecteur chargé de l'application du règlement peut retirer un permis de colportage :

- i. sur réception d'une plainte d'un citoyen à l'effet qu'un colporteur, dans la façon de se présenter, laisse sous-entendre qu'il est un représentant de la municipalité ou s'identifie comme tel;
- ii. suite à une déclaration de culpabilité en vertu d'une disposition du présent règlement.

ARTICLE 16 RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 PRONONCÉ DE LA SENTENCE

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 18 RECOUVREMENT DES SOMMES

Toutes les sommes dues en vertu d'un jugement rendu conformément au présent règlement sont recouvrées selon les dispositions du Chapitre XIII du Code de procédure pénale (1987, chap. 96).

ARTICLE 19 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 98-08 et tout autre règlement ou partie de règlement relatif au colportage.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance ordinaire tenue le 7 avril 2015 et signé par le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier.

Le maire,

Le directeur général/
secrétaire-trésorier

Pascal Binet

Jean-Rock Turgeon

AVIS DE MOTION :	2 mars 2015
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	7 avril 2015
PUBLICATION :	8 avril 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR :	conformément à la loi

ANNEXE : LIBELLÉS D'INFRACTIONS**RÈGLEMENT #2015-RM-SQ-2 CONCERNANT LE COLPORTAGE**

	AMENDE	CODE
<i>Article 4 :</i>	200 \$	RM 220
a) Avoir colporté sans permis.		
b) Avoir colporté alors que la municipalité l'interdit.		
<i>Article 8 :</i>	200 \$	RM 220
a) Avoir omis de porter visiblement <u>le permis</u> ou <u>la lettre d'autorisation</u>.		
b) Avoir omis de remettre le permis, pour examen, à l'agent de la paix qui en fait la demande.		
<i>Article 9 :</i>	200 \$	RM 220
Avoir colporté entre 19h et 10h.		
<i>Article 10 :</i>	200 \$	RM 220
Avoir colporté avec le permis d'une autre personne.		
<i>Article 12 :</i>	200 \$	RM 220
Avoir <u>vendu</u> ou <u>exposé en vue de vendre</u> quelconques objets dans les rues ou sur les places publiques sans permis.		

